

16.11.2023

A9-0319/469

Amendement 469

Grace O'Sullivan

au nom du groupe Verts/ALE

Rapport

A9-0319/2023

Frédérique Ries

Emballages et déchets d'emballages

(COM(2022)0677 – C9-0400/2022 – 2022/0396(COD))

Proposition de règlement

Article 26 – paragraphe 12 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Cette obligation s'applique aux palettes, aux boîtes, **à l'exclusion du carton**, aux plateaux, aux caisses **en plastique**, aux grands récipients pour vrac, aux fûts et aux bidons, quels que **soit** leur taille et les matériaux qui les constituent, y compris les formats souples.

Cette obligation s'applique aux palettes, aux boîtes, aux plateaux, aux caisses, aux grands récipients pour vrac, aux fûts et aux bidons, quels que **soient** leur taille et les matériaux qui les constituent, y compris les formats souples.

Or. en

Justification

En Allemagne, selon une étude du Naturschutzbund Deutschland, 69 % des emballages de transport sont des emballages en carton à usage unique. Les 31 % restants sont fabriqués en bois et en plastique et sont, en majorité, déjà réemployables. Le carton constituant la plus grande partie des emballages de transport, l'exclure des objectifs de réemploi reviendrait à priver cette disposition de tout effet véritable sur les déchets produits par les emballages en carton. Il existe déjà des systèmes de réemploi des emballages de transport et il faut les étoffer d'ici à 2030. Au vu de ces éléments, il y a lieu d'inclure le carton dans les objectifs de réemploi.

16.11.2023

A9-0319/470

Amendement 470

Grace O'Sullivan

au nom du groupe Verts/ALE

Rapport

A9-0319/2023

Frédérique Ries

Emballages et déchets d'emballages

(COM(2022)0677 – C9-0400/2022 – 2022/0396(COD))

Proposition de règlement

Article 26 – paragraphe 13 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Cette obligation s'applique aux palettes, aux boîtes, **à l'exclusion du carton**, aux caisses **en plastique**, aux grands récipients pour vrac et aux fûts, quels que **soit** leur taille et les matériaux qui les constituent, y compris les formats souples.

Cette obligation s'applique aux palettes, aux boîtes, aux caisses, aux grands récipients pour vrac et aux fûts, quels que **soient** leur taille et les matériaux qui les constituent, y compris les formats souples.

Or. en

Justification

En Allemagne, selon une étude du Naturschutzbund Deutschland, 69 % des emballages de transport sont des emballages en carton à usage unique. Les 31 % restants sont fabriqués en bois et en plastique et sont, en majorité, déjà réemployables. Le carton constituant la plus grande partie des emballages de transport, l'exclure des objectifs de réemploi reviendrait à priver cette disposition de tout effet véritable sur les déchets produits par les emballages en carton. Il existe déjà des systèmes de réemploi des emballages de transport et il faut les étoffer d'ici à 2030. Au vu de ces éléments, il y a lieu d'inclure le carton dans les objectifs de réemploi.

16.11.2023

A9-0319/471

Amendement 471
Grace O'Sullivan
au nom du groupe Verts/ALE

Rapport
Frédérique Ries
Emballages et déchets d'emballages
(COM(2022)0677 – C9-0400/2022 – 2022/0396(COD))

A9-0319/2023

Proposition de règlement
Article 43 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis. À partir du 1^{er} janvier 2030, et sans préjudice des dispositions du paragraphe 1, les États membres veillent à ce que les déchets d'emballages qui ne sont pas collectés séparément soient triés avant les opérations d'élimination ou de valorisation énergétique afin d'en retirer les emballages conçus pour être recyclés.

Or. en

Justification

Même dans le meilleur des systèmes de collecte séparée, une quantité importante de déchets d'emballages finit dans le tout-venant. La part recyclable de ces déchets résiduels doit faire l'objet d'un tri avant l'incinération ou la mise en décharge pour qu'elle puisse être effectivement recyclée.